



COMESA Competition Commission

Kang'ombe House, 5th Floor-West Wing

P.O.Box30742

Lilongwe 3, Malawi

Tel: +265 (0)1 772 466

+265 (0) 999 970 269

Email- compcom@comesa.int



**Common Market for Eastern
and Southern Africa**

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT L'ARTICLE 22 DES REGLEMENTS DE LA CONCURRENCE DU COMESA, 2004.

La Commission de la Concurrence du COMESA ouvre une enquête sur les Accords entre la Confédération Africaine de Football et Lagardere Sports S.A.S concernant la Commercialisation des Droits de Marketing et Audiovisuels des tournois de football

Avis est par la présente donné aux parties intéressées et au grand public que, conformément à l'article 22 des Règlements sur la concurrence du COMESA (les « Règlements »), la Commission de la Concurrence du COMESA (la « Commission ») a ouvert une enquête sur une violation alléguée du Partie 3 des Règlements par la Confédération Africaine de Football (« CAF ») dans la commercialisation des droits de marketing et audiovisuels pour les tournois de football africains.

Conformément à l'article 16 des Règlements, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées susceptibles d'affecter les États membres, et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun sont incompatibles avec le fonctionnement du marché commun et interdits. Il est avisé par la présente que la Commission a raison de croire que des comportements qui entravent la concurrence dans le marché commun ont été commis par les parties concernées et par conséquent, la Commission a ouvert une enquête en vertu de l'article 22 des Règlements.

À Propos De La CAF

La CAF est une organisation non-gouvernementale internationale dotée de son propre personnalité juridique et l'instance faîtière du football en Afrique. Actuellement, la CAF organise de façon exclusive onze (11) compétitions, dont la Coupe d'Afrique des Nations, le Championnat d'Afrique des Nations, la Coupe d'Afrique des Nations U-20, la Coupe d'Afrique des Nations U-17, la Coupe d'Afrique des Nations U-23, Coupe d'Afrique des Nations de Futsal, Coupe d'Afrique des Nations Beach Soccer pour les équipes nationales; et la Ligue des champions, la Coupe de la Confédération, et la Super Coupe pour les clubs individuels. La CAF a été fondée en 1957 et elle compte 54 associations membres, qui sont les associations nationales de football. Son siège est situé au Caire, en Egypte. Tous les 19 États membres du COMESA sont membres de la CAF.

À propos de Lagardère Sports S.A.S.

Lagardère Sports S.A.S. (anciennement SPORTFIVE S.A.) est une agence de marketing sportif du Groupe Lagardère, basée à Paris, France. La nature de ses activités comprend la création de contenus, les droits audiovisuels, la production et la distribution d'événements sportifs, notamment le football, le golf, le tennis, le basket-ball, le cricket, entre autres.

Les Accords

Il est allégué que le 12 juin 2015, la CAF a conclu un accord avec Lagardère Sports S.A.S. pour la commercialisation exclusive des droits de marketing et audiovisuels des principales compétitions régionales de football en Afrique, y compris la Coupe d'Afrique des Nations, le Championnat d'Afrique des Nations et la Ligue des champions d'Afrique, pour la période 2017 à 2028. Il est aussi allégué que la CAF et Lagardère Sports S.A.S. ont précédemment conclu un accord de commercialisation similaire pour les droits de marketing et audiovisuels des tournois de la CAF pour la période de 2009 à 2016. Consécutivement et cumulativement, la durée de l'accord d'exclusivité allégué est de vingt ans.

Il convient de noter que l'ouverture d'une enquête ne présuppose pas que le comportement faisant l'objet de l'enquête soit anticoncurrentiel ni que l'une des parties à l'accord aie enfreint les Règlements. Conformément aux dispositions de la partie 3 des Règlements, la Commission procédera à une enquête sur les ententes conclues entre la CAF et Lagardère Sports S.A.S. afin de déterminer si le comportement allégué a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Compte tenu de ce qui précède, la Commission donne avis par la présente à toutes les parties prenantes et au grand public de présenter leurs observations à la Commission en les envoyant par courrier électronique à : **sbooluck@comesa.int**. Toutes représentations doivent être soumises à la Commission au plus tard le **21 avril 2017**.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou des éclaircissements sur quelconque aspect de l'enquête de la Commission, veuillez contacter **Mme Sandya Booluck, économiste**, au **+265 (0) 1 772 466** ou à l'adresse électronique suivante : **sbooluck@comesa.int**.

Toutes représentations soumises à la Commission seront traitées en toute confidentialité et ne seront utilisées qu'aux fins de la présente enquête.

CCC Avis d'Ouverture d'Enquête Numéro 1 de 2017